

Arrêt

n° 196 789 du 18 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017, par X, qui déclare être « de nationalité indéterminées (syrienne ?) », tendant à la suspension et l'annulation du refus de prise en considération d'une demande d'asile, pris le 26 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} Y. KANZI YE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité syrienne et d'origine palestinienne, est arrivée sur le territoire belge en date du 1^{er} août 2015.

1.2. Le 6 août 2015, elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Koekelberg, l'autorisant au séjour jusqu'au 26 octobre 2015.

1.3. Le 10 août 2015, elle a introduit une demande d'asile.

1.4. Le 26 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE ». Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Italie, le 15/04/2014.

Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté l'Italie en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous faites valoir vos conditions de vie en Italie, notamment le fait d'être sans famille en Italie dans un pays où les conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile ainsi que les possibilités d'intégration pour les personnes reconnues réfugiées ne seraient pas suffisantes.

À cet égard, votre situation de réfugié reconnu se différencie fondamentalement de celle du demandeur d'asile. En tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnu réfugié en Italie. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage.

À la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugié, sont garantis en Italie, que l'Italie respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêché de retourner en Italie et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre titre de séjour italien en cours de validité, tel que cela apparaît de vos déclarations et des pièces produites.»

2. Exposé du moyen d'annulation

[...]

2.1.1. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 48/5§4, 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, combinés avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et repose sur une mauvaise interprétation de l'article 48/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle transpose les articles 25 et 26 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 qui a fait l'objet d'une révision en 2013. Elle estime que la lecture de ces textes aurait dû amener la partie défenderesse à analyser si la présomption de protection suffisante instaurée par l'article 48/5 §4 susvisé était de nature à être renversée ou non eu égard au traitement qui est susceptible d'être réservé au réfugié reconnu lors de son refoulement.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu de manière concrète aux arguments qu'elle a développés par rapport à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle relève avoir produit à cet égard un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés d'août 2016 ainsi qu'un rapport d'Amnesty International relatif aux droits des migrants et des réfugiés datant de 2016/2017. Elle précise qu'il incombaît à la partie défenderesse, notamment en vertu de son obligation de motivation, d'indiquer en quoi ces sources en sus des explications qu'elle avait données en cours d'audition relativement aux mauvais traitements endurés, les coups, la privation de nourriture et l'impossibilité d'accéder à un logement – faits que la partie défenderesse ne remet pas en cause – n'étaient pas de nature à démontrer que les autorités italiennes n'étaient plus en mesure de lui assurer la protection effective qu'elles lui avaient préalablement reconnue en lui accordant le statut de réfugié.

Elle estime qu'en ce que la décision entreprise semble déduire que du seul fait qu'un Etat soit membre de l'Union européenne, il respecte les normes minimales visées par la Directive « Procédures », la partie défenderesse viole son obligation de motivation en vertu de l'article 3 de la CEDH, la foi dues aux actes et notamment au rapport OSAR produit par le conseil de la partie requérante à l'issue de son audition. Elle relève que ce rapport prévoit en sa page trente-cinq que les bénéficiaires de la protection internationale reçoivent moins de soutien concret et matériel que les demandeurs d'asile. Elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans du 23 septembre 2015 dont elle demande l'application.

2.1.4. Dans une seconde branche, la partie requérante critique le caractère lacunaire de la motivation de la décision entreprise qui n'a pas analysé les sources qu'elle a déposées et n'a procédé à aucune investigation sur la situation des réfugiés en Italie, sur les conditions d'accueil qui leurs sont offertes et se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que l'on peut présumer que ses droits fondamentaux seront respectés, tout comme le principe de non-refoulement et que ses conditions de vie ne peuvent être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'arrêt Hirsi c./ Italie de la Cour européenne des droits de l'Homme du 23 février 2012 dont elle rappelle le 114^{ème} point.

Elle relève que le prisme de l'analyse de l'article 3 de la CEDH excède la seule question du principe de non-refoulement, ce que semble ignorer la partie défenderesse et conclut à l'absence de sérieux de la motivation de la décision entreprise.

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen en ses deux branches réunies, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie défenderesse ne prend pas en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle

dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération » (Doc 53, 2555/001et 2556/01, 2012-2013, p.25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée afin d'évaluer, d'une part, si les différents éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que la partie requérante ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait valoir, avant la prise de la décision attaquée, par courriers de son conseil des 31 juillet 2016 et 9 janvier 2017, différents éléments relatifs à son vécu et à la situation prévalant en Italie pour les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus. Elle a ainsi précisé durant le traitement de sa demande d'asile, avoir été contrainte de vivre dans la rue et de subir la discrimination et l'hostilité de certains nationaux, n'avoir reçu aucun soutien psychologique et matériel des autorités italiennes et avoir trouvé refuge dans une église. Elle a ensuite précisé que l'obtention de son statut de réfugié n'avait pas amélioré sa situation étant donné qu'elle n'avait pas eu d'accès à un logement, ni à une quelconque aide sociale et avait continué à vivre dans la rue. Après avoir ensuite rappelé les différentes obligations incomptes aux autorités italiennes en vertu de la Convention de Genève et des directives européennes régissant la matière, elle a souligné n'avoir bénéficié d'aucun droit pourtant garanti par les textes et estime que cette réalité a vidé de son sens le statut obtenu, raison pour laquelle elle introduisait une nouvelle demande d'asile en Belgique.

Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, la partie requérante a en outre précisé qu'après l'obtention du statut de réfugié, des personnes de l'équivalent italien du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides lui avaient dit de quitter le pays, qu'elle avait été maltraitée, qu'elle y avait subi de l'injustice. Elle a encore précisé n'avoir reçu aucune information quant à son éventuelle intégration après l'obtention de son statut et avoir travaillé 16 heures par jour pour recevoir 35 euros durant l'été. Elle a ajouté avoir trouvé refuge dans une église et n'avoir finalement pu s'en sortir que grâce à l'aide de son cousin établi en Belgique qui lui avait envoyé de l'argent et l'avait fait venir en Belgique.

Le Conseil note en outre que le conseil de la partie requérante est intervenu dans ces termes en fin d'audition : « *En Italie, en état actuel le système n'est pas digne. J'ai pour preuve un rapport de 2016, Organisation de suisse d'aide au réfugié, Condition d'accueil en Italie, Bern août 2016. Ce qui est intéressant dans le rapport c'est qu'il y a un chapitre concernant le suivi des personnes reconnus. Il est indiqué dans le rapport que la situation des reconnus est infra humaine. Ici est dans une situation où l'Italie est en deçà de tous les standards d'accueil. La loi belge prévoit des conditions pour une reconnaissance du statut dans un autre EM. Mais la loi ne peut pas outrepasser les règles de droits internationales. Monsieur a été passé à tabac. Dans les camps ils ne recevaient pas suffisamment nourri. Mme monsieur se voit octroyer un titre de séjour mais il y a un double discours de la part de l'Italie, ils accordent des titres de séjour mais ils expliquent juste après aux réfugiés ont été poussé hors*

de l'Italie. J'en suis convaincu qu'on l'a poussé dehors. L'Italie n'est plus en mesure de respecter les standards prévus par les normes internationales et européennes. Ce que je demande c'est de reprendre la demande d'asile ab initio. J'estime que l'article 3 de la CEDH ne peut être violé. La logique derrière NSS doit être respecté. Si la Belgique a connaissance des exactions commises à l'encontre de réfugiés reconnus en Italie, elle ne peut renvoyer ces derniers en Italie. [...]».

3.3.2. Quant à ces éléments, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer « *vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté l'Italie en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous faites valoir vos conditions de vie en Italie, notamment le fait d'être sans famille dans un pays où les conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile ainsi que les possibilités d'intégration pour les personnes reconnues réfugiées ne seraient pas suffisantes.* »

Le Conseil ne peut considérer cette motivation comme adéquate dès lors que la partie requérante a précisé se trouver dans un état de dénuement le plus total, vivre dans la rue et n'avoir trouvé de l'aide et de la nourriture que grâce à une église. Elle a en outre souligné avoir été maltraitée et avoir été invitée par les autorités italiennes à quitter le pays dès l'obtention du statut de réfugié. Le fait que le conseil de la partie requérante ait en outre insisté sur ces différents éléments, tant par les termes des deux courriers qu'il a fait parvenir à la partie défenderesse préalablement à la prise de décision que lors de l'audition du 1er mars 2017 et qu'il ait par ailleurs expressément fait référence à un rapport récent des termes duquel il ressortirait que la situation des personnes reconnues réfugiées en Italie est infra humaine confirme ce constat. En effet, au vu des déclarations de la partie requérante et du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie, le Conseil ne peut considérer la motivation susvisée comme adéquate et suffisante. Non seulement, la partie défenderesse n'a pas relevé l'ensemble des mauvais traitements subis par la partie requérante et s'est notamment gardée de préciser que celle-ci avait précisé avoir vécu dans la rue ou avoir été invitée à quitter le pays après l'obtention du statut de réfugié, mais en outre, elle ne répond pas aux inquiétudes exprimées par son conseil à la fin de l'audition de la partie requérante, inquiétudes appuyées par des constats tirés d'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés et traitant particulièrement de la situation des personnes ayant obtenu une protection internationale de la part des autorités italiennes. Dans les circonstances particulières de l'espèce, et eu égard aux informations fournies notamment par le conseil de la partie requérante, le Conseil estime qu'il revenait donc à la partie défenderesse, afin de se conformer à son obligation de motivation formelle, d'examiner ces éléments et d'y répondre de manière adéquate.

3.3.3. Le motif selon lequel « *Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne, les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnu réfugié en Italie. Cet Etat membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage. À la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugié, sont garantis en Italie, que l'Italie respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines-ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* », ne peut pas plus être considéré comme constituant une réponse adéquate aux éléments soulevés par la partie requérante quant aux conditions de vie et d'accueil rencontrées en Italie. La partie défenderesse se contente en effet de se reposer sur la présomption selon laquelle l'Italie respecte ses obligations internationales et qu'en conséquence la partie requérante ne peut y subir de traitements inhumains et dégradants alors qu'elle se devait de répondre à l'élément invoqué quant à l'absence d'accès aux logements, aux discriminations, aux mauvais traitements subis, à l'absence d'information, au fait qu'elle ait été priée de quitter le pays, ladite présomption étant réfragable.

3.4. Les éléments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède puisqu'elle se contente d'y réitérer les éléments de motivation des décisions attaquées, et d'y indiquer « *les informations citées par la partie requérante font*

*bien la distinction entre les demandeurs de protection internationales d'une part et les réfugiés reconnus en Italie d'autre part. [...] Tout ceci conforte la décision attaquée qui relève que la situation du requérant reconnu au sein de l'Union européenne lui permet de bénéficier d'une protection particulière contre le refoulement ainsi que d'un droit de séjour et d'autres droits et avantages en matière d'accès à l'emploi, à la sécurité social en aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositions d'intégration », ce qui ne permet nullement de pallier à la carence de la motivation de la décision entreprise et relève tout au plus d'une tentative de motivation *a posteriori*.*

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 26 avril 2017 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT